Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-212202790-20261015-2026_82-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
COTES D'ARMOR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-CARADEC

Séance du 15 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six et le quinze du mois d'octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué *(convocations expédiées le 08/10/2026)* s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent NEVO, Maire. *Affichage porte de la Mairie le 08/10/2026*.

Présents : MM. NEVO Laurent – VIDCOQ Marc - NOGUES Loïc – LE COUEDIC Karine - LE VERGE Stéphane – MARTIN Graziella – BOSCHER Pierre - JONES Dominique - THOME Valérie - OLLITRAULT Michelle - GAUTHIER Tanguy - LE CLEZIO Armelle – LE TEXIER Carole - GUILLAUME François

Absente excusée : HUDO Claudie donne procuration à Laurent NEVO

Secrétaire de séance : Marc VIDCOQ

2026-82

Objet : Transfert de la compétence «Eau» à Loudéac Communauté Bretagne Centre au 1er Janvier 2027

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 2224-7 et suivants ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU les statuts en vigueur de Loudéac Communauté Bretagne Centre ;

VU la délibération n° CC_2026_161 du Conseil communautaire de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 15 septembre 2026, relative au transfert de la compétence « Eau » à compter du 1er janvier 2027, notifiée à la commune le 16 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a approuvé le principe du transfert à Loudéac Communauté Bretagne Centre de la compétence « Eau », telle que prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et son intégration parmi les compétences facultatives de la communauté à compter du 1er janvier 2027 ;

CONSIDÉRANT que cette compétence comprend les missions relevant du service public d'eau potable définies aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les missions qui leur sont directement rattachées ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-212202790-20261015-2026_82-DE

CONSIDÉRANT que la prise d'effet du transfert est fixée au 1er janvier 2027 et qu'elle emporte modification correspondante des statuts de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin d'y intégrer la compétence « Eau » parmi ses compétences facultatives ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer par délibérations concordantes sur le transfert proposé, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

AU VU des éléments de présentation annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. **APPROUVE ou REFUSE** le transfert à Loudéac Communauté Bretagne Centre, à compter du 1er janvier 2027, de la compétence facultative « Eau », telle que prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
2. **PRÉCISE** que cette compétence comprend les missions relevant du service public d'eau potable telles que définies aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que les missions qui leur sont directement rattachées ;
3. **APPROUVE** la prise d'effet de ce transfert au 1er janvier 2027 ;
4. **APPROUVE** en conséquence, la modification des statuts de Loudéac Communauté Bretagne Centre afin d'y intégrer, parmi les compétences facultatives à compter du 1er janvier 2027, la compétence suivante : « Eau, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales » ;
5. **AUTORISE** Monsieur / Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la transmettre à Monsieur le préfet des Côtes d'Armor ;
6. **PRECISE** qu'une copie de la présente délibération sera adressée au Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

FAIT ET DELIBERE A ST CARADEC, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,
Laurent NEVO